

APPEL A CANDIDATURES - FOODTRUCK

EMPLACEMENT « EINSTEIN » bd Einstein, trottoir nord entre la station Velov et l'entrée de la Chaufferie

CONTEXTE 2**PRESENTATION DE L'APPEL A CANDIDATURE 2****1.1 OBJET DE LA CONSULTATION 2****1.2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2****1.2.1 EMPLACEMENT 2****1.2.2 PHOTO ET PLAN DE L'EMPLACEMENT 3****1.2.3 DUREE DE L'OCCUPATION ET HORAIRES 4****1.2.4 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 4****1.2.5 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX « FOODTRUCKS » 4****1.3 RESPONSABILITE ET ASSURANCES 5****PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE 6****1.1 PIECES A FOURNIR 6****1.2 CRITERES DE SELECTION 6****1.3 MODALITES DE DEPOT DE DOSSIER 7****ANNEXE 1 8****ANNEXE 2 9****ANNEXE 3 9**

DIRECTION DU

DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE ET DE

L'EMPLOI ET DE

L'INSERTION

27 rue Paul-Verlaine

métro gratte-ciel

téléphone 04 78 03 68 37

adresse postale

hôtel de ville

bp 65051

69601 villeurbanne cedex

en rappelant le service

concerné

CONTEXTE

La ville de Villeurbanne souhaite mettre en place une offre alternative de restauration sur l'ensemble de son territoire et propose d'autoriser l'installation de camions de restauration de type « Foodtrucks » sur le domaine public.

Afin de mettre en valeur la cuisine de rue, la Ville a ainsi identifié des emplacements pertinents, en ce qu'ils sont prioritairement recensés dans des quartiers au sein desquels l'offre de restauration sédentaire est peu développée.

Pour permettre l'organisation d'un service à l'heure du déjeuner, un jour par semaine, des permis de stationnement seront délivrés pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois à la demande du pétitionnaire. Ces autorisations sont délivrées sur une période définie afin de garantir une diversité de l'offre de restauration aux futurs clients villeurbannais.

Cet appel à candidature est organisé en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, la loi impose en effet de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public à une procédure de sélection entre les candidats potentiels, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public.

Aussi, le présent appel vise à informer les opérateurs économiques exploitant un camion de restauration de type « foodtruck » de la procédure de sélection mise en œuvre par la Ville.

Les conditions d'attribution des autorisations et les critères de sélection des offres exposées ci-après permettront de garantir un égal traitement des candidats potentiels.

PRESENTATION DE L'APPEL A CANDIDATURE

1.1 OBJET DE LA CONSULTATION

Afin de répondre à sa volonté de diversifier l'offre de restauration sur l'ensemble de la commune, la ville de Villeurbanne souhaite autoriser l'occupation du domaine public à plusieurs pétitionnaires de camions de restauration sur l'emplacement EINSTEIN.

L'objectif premier étant de varier les propositions faites aux clients, chaque pétitionnaire retenu se verra autorisé à occuper un jour dans la semaine, durant l'heure du déjeuner telle que définie à l'article 1.2.3 des présentes, l'emplacement EINSTEIN. (*modèle d'arrêté en Annexe 3*).

Dans le cadre de l'exploitation des activités commerciales alimentaires de type « cuisine de rue », il est attendu des candidats la proposition d'un panel de produits transformés simple proposant des menus, plats préparés chauds ou froids accompagnés ou non de boissons.

1.2 CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1.2.1 EMPLACEMENT

La présente autorisation est délivrée conformément aux règles liées aux occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, le pétitionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation. La réglementation relative au statut des baux ruraux, des baux à loyer d'immeuble, des baux commerciaux, professionnels ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Le titre d'occupation étant délivré *intuitu personae*, le pétitionnaire ne peut ni sous-louer ni céder l'emplacement consenti dans le présent cadre.

Cette consultation a vocation à autoriser l'occupation de l'emplacement sis Boulevard Einstein, rive nord, à proximité de la station Velo'V « INSA-Einstein »

L'emplacement n'est pas équipé pour la fourniture d'eau et d'électricité. En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, ce dernier devra répondre aux normes d'émissions sonores.

Les créneaux non attribués à l'issue de la sélection pourront être proposés aux candidats ayant répondu à l'appel à proposition et n'ayant pas été retenus sur un ou des sites initialement souhaités.

Pour chaque site et à l'issue du processus de sélection, une liste complémentaire de 1 à 3 exploitants sera établie reprenant les candidats n'ayant pas été retenus selon l'ordre de classement. En cas de désistement ou de résiliation anticipée de la convention, la ville de Villeurbanne pourra faire appel aux candidats de cette liste selon leur ordre d'inscription.

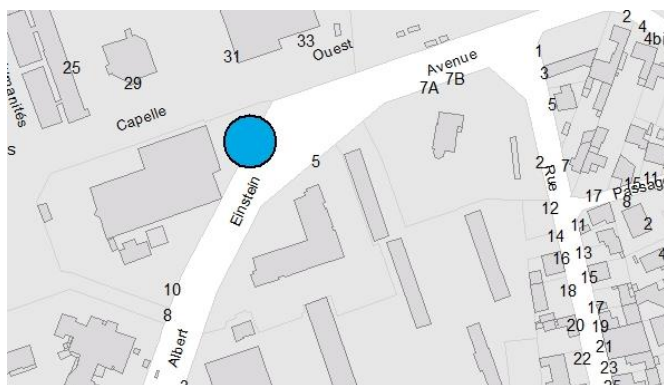
1.2.2 PHOTO ET PLAN DE L'EMPLACEMENT

Pièce 1 : Photo

 Emplacement du foodtruck, comptoir client vers la voirie



Pièce 2 : Plan



Emplacement

1.2.3 DUREE DE L'OCCUPATION ET HORAIRES

L'autorisation est délivrée pour le service de midi, de 10h30 à 15h, un jour par semaine.

Sur la période d'occupation, le véhicule doit être autonome de telle sorte qu'un raccordement au réseau électrique ne soit pas obligatoire.

L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une année, renouvelable sous conditions. Le renouvellement de l'autorisation s'effectue à la demande du pétitionnaire, un mois avant l'échéance de son permis de stationnement et dans la limite de deux années civiles.

Il s'effectue à titre précaire et révocable, comme toute délivrance d'autorisation d'occupation du domaine public.

1.2.4 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les pétitionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public prévue par délibération du Conseil municipal. Pour l'année 2022, ce droit d'occupation commerciale du domaine public pour un camion de restauration est de 1.05 € du mètre carré par jour de déballage. Chaque année, la tarification des droits de voirie peut faire l'objet d'une révision au 1^{er} janvier.

Les pétitionnaires seront informés des modifications tarifaires à l'issue de leur autorisation d'occuper le domaine public et dans le cas où ils souhaitent renouveler leur occupation. Cette information est transmise aux occupants par lettre recommandée avec accusé/réception lors de la transmission du renouvellement de l'arrêté d'occupation.

1.2.5 REGLEMENTATION APPLICABLE AUX « FOODTRUCKS »

De manière générale, le pétitionnaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle, de telle sorte que la Ville ne soit jamais inquiétée à ce sujet, et plus particulièrement des réglementations ci-après.

- Règlementation applicable au véhicule

Les « Foodtrucks » sont soumis à la réglementation qui s'applique aux établissements recevant du public.

Ainsi, ils sont soumis à des obligations de sécurité et de lutte contre les incendies en application des règles issues du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Le bénéficiaire s'oblige à remplir toutes les formalités administratives ou de polices nécessaires imposées par son activité en ce qui concerne la protection contre l'incendie.

Le « Foodtruck » devra être équipé des extincteurs appropriés et d'un organe de coupure d'urgence par énergie utilisée (électricité – gaz).

Parmi ces obligations on retrouve :

- Accessibilité aux personnes handicapées
- Visites périodiques de contrôle réalisé par la commission de sécurité compétente
- Tenue d'un registre de sécurité

Par ailleurs, en tant que véhicule terrestre à moteur, et conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances, les « Foodtrucks » sont soumis à l'assurance minimum obligatoire (dite au tiers) couvrant *a minima* la responsabilité civile de son propriétaire, telle que précisé à l'article 1.3 des présentes.

Le véhicule devra être conforme à la réglementation de la Zone à faibles émissions (ZFE) portées par la métropole de Lyon.

Les services proposés par le Foodtruck devront inclure tous les moyens de paiement notamment le paiement par carte bancaire et les tickets restaurants. Un service de commande préalable sur internet ou par téléphone devra également être proposé.

- Règlementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire

Les « Foodtrucks » sont soumis à la réglementation applicable aux restaurants.

Les règles qui s'appliquent sont strictes et concernent :

- Locaux, matériels et équipements
- Hygiène du personnel
- Alimentation en eau potable
- Stockage et conservation des aliments
- Déchets
- Déclaration sanitaire
- Contrôles

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment le respect des normes sanitaires, l'hygiène, l'environnement, la salubrité.

Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la Ville, notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.

Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

Le pétitionnaire s'engage en outre à exploiter son activité dans des conditions normales, de sorte à ne causer aucun trouble sur la voie publique (attroupement, nuisances sonores, déchets,...)

- Réglementation relative à la vente de boisson alcoolisée

Pour que les camions spécialisés dans le street food puissent vendre des boissons alcoolisées légères pour accompagner un repas, il leur est nécessaire de disposer d'une licence de petite licence à emporter.

1.3 RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le permissionnaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers)
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que le permissionnaire peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de restauration et de vente à emporter.

Le permissionnaire renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs en cas de sinistre.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Ville et transmettra à la Ville, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURE

1.1 PIECES A FOURNIR

La complétude des dossiers conditionne la recevabilité des candidatures. Toute demande doit être adressée par écrit en langue française. Aussi, les candidats doivent fournir les éléments suivants :

- ☐ Fiche de renseignements complétée (annexe)
- ☐ Description du projet avec :
 - Photos de présentation du projet et du Food truck
 - Types de plats (description **exhaustive**)
 - Menus proposés avec prix et modalités de paiement
 - Atouts du projet au regard des critères de sélection (qualité des produits utilisés, politique de développement durable, aspect esthétique/visuel)
- ☐ Extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de trois mois (Kbis)
- ☐ Carte de commerçant non sédentaire en cours de validité
- ☐ Attestation de formation en hygiène alimentaire si détenue
- ☐ Copie du certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise)
- ☐ Attestation d'assurance du véhicule
- ☐ Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour l'activité de restauration de l'année en cours
- ☐ Copie d'une pièce d'identité

...accompagnés de tout élément que le candidat juge nécessaire de verser au dossier.

1.2 CRITERES DE SELECTION

La ville de Villeurbanne examinera les candidatures reçues, sous réserve de leur recevabilité, à l'aune des critères suivants :

Critère	Explications	Pondération
complémentarité avec le commerce sédentaire	respect de la non-concurrence avec les commerçants proches : la réponse à l'appel à candidature doit proposer une offre de restauration diversifiée.	25 %
intégration du véhicule dans l'environnement	la responsabilité environnementale sera jugée : il est attendu la mise en place de dispositifs permettant la réduction des déchets, l'utilisation de matériaux durables et réutilisables. respect du critère esthétique : l'offre est projetée dans l'environnement et l'emplacement pour juger de son aptitude à intégrer le paysage commercial, notamment l'apparence du véhicule et son originalité. maîtrise des nuisances sonores et olfactives générées par le camion	25 %

qualité alimentaire et diversité des services proposés	critère de qualité des produits et plats cuisinés : produits frais et respectueux de la saisonnalité, label fait maison, traçabilité des produits, approvisionnements en circuits courts et dans une démarche écoresponsable, diversité culinaire. Temps d'attente raisonnable entre la commande du menu et sa livraison.	25 %
accessibilité des prix	un menu complet comprenant une entrée et un plat ou un plat et un dessert ainsi qu'une eau minérale devra être proposé à moins de 10 € afin de toucher le public le plus large possible.	25 %

1.3 MODALITES DE DEPOT DE DOSSIER

Tout dossier déposé postérieurement au **lundi 13 juin 2022 à 12 heures** ne sera pas accepté.

Le dossier complet (Cf. pièces à fournir) est à adresser par **lettre recommandée avec accusé/réception**

Mairie de Villeurbanne
Service Réglementation commerciale
Place Lazare Goujon
BP 65051
69601 Villeurbanne cedex

Il peut également être déposé à l'accueil du service réglementation commerciale pendant les heures d'ouverture au public **contre récépissé** :

Service Réglementation commerciale/ DDEEI
27 rue Paul Verlaine
4^{ème} étage
69100 Villeurbanne

Ouverture du lundi au jeudi de 9h à 12h

ANNEXE 1 – EMPLACEMENT EINSTEIN

FICHE DE RENSEIGNEMENT A COMPLETER

Personne morale

Dénomination de la société	
Siège social	
Code Postal	
Ville	
N° de SIRET	
Date de création (préciser si en cours de création)	

Personne physique

NOM Prénom	
Adresse	
Code Postal	
Ville	
Téléphone	
Mail	

Equipement

Type de véhicule	
Immatriculation	
Assurance	
Dimensions	
Dimensions véhicule déployé (stores,tablettes...)	
Descriptions des équipements techniques (four, plaques de cuisson électriques/gaz)	

Autres sites de déballage	
---------------------------	--

ANNEXE 2 - EMBLACEMENT EINSTEIN

CHOIX DU JOUR DE L'INSTALLATION PAR ORDRE DE PREFERENCE

plusieurs jours peuvent être sélectionnés par le candidat

Lundi	
Mardi	
Jeudi	
Vendredi	

ANNEXE 3

MODELE D'ARRETE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

octroyé au pétitionnaire dans le cadre du présent appel à candidature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REFERENCES

RC/XXXX

Arrêté de permis de stationnement autorisant à occuper privativement une dépendance du domaine public

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2213-1, L. 2213-6, R. 2241-1 et L.3642-2, 5°

VU : l'arrêté du maire du 9 juillet 2020 portant délégation des adjoints et conseillers municipaux délégués n° 2020-004

VU : le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L.2122-1-1 et L. 2122-3,

VU : le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 141-2,

VU : le Code de la route, notamment son article L. 411-1,

VU : le Code de commerce, notamment son article L. 442-8,

VU : la délibération n° D-2019-525 du 19 décembre 2019 fixant les tarifs des droits de voirie et de stationnement,

VU : la demande d'occupation du domaine public formulée par

VU : l'état des lieux ;

CONSIDERANT : l'appel à candidature du (date) lancé par la ville de Villeurbanne visant à attribuer l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « Foodtrucks » sur le domaine public afin de mettre en place une offre alternative de restauration sur le territoire villeurbannais ;

CONSIDERANT : qu'une telle occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 CONTENU ET DUREE DE L'AUTORISATION

..... est autorisé à stationner un camion de restauration, sur un emplacement situé tel que matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation est délivrée en vue de mettre en place une offre alternative de restauration sur l'ensemble du territoire villeurbannais en proposant des produits frais et respectueux de la saisonnalité ainsi que des plats cuisinés de qualité, le de 10h30 à 15h. Cette autorisation est valable du

L'autorisation est consentie à l'occupant à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une année, renouvelable sous conditions.

Le renouvellement de l'autorisation s'effectue à la demande du pétitionnaire, un mois avant l'échéance de son permis de stationner et dans la limite de deux années.

ARTICLE 2 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU PERMISSIONNAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le permis de stationnement n'est accordé que sous réserve de respect du présent arrêté et de l'appel à candidature.

Le permissionnaire s'engage à contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable sur toute la durée de l'occupation :

- Une assurance Responsabilité Civile Automobile (dite au tiers)
- Une assurance automobile de type Tous Risques garantissant les dommages au véhicule, ses propres biens, installations, marchandises, matériels et tous ceux dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, vols, bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol, le recours des tiers.
- Une assurance responsabilité civile professionnelle garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que le permissionnaire peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à ses personnels ou aux tiers, dans le cadre de son activité de restauration et de vente à emporter.

Le permissionnaire renonce, et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours, qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de la Ville et de ses assureurs en cas de sinistre.

Il justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Ville et transmettra à la Ville, à la délivrance du titre d'occupation et à chaque date d'échéance, les attestations d'assurance correspondantes aux garanties susmentionnées.

Le permissionnaire sera toujours en mesure de présenter à toute personne habilitée l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public en vigueur. Toute modification dans le statut du permissionnaire ou dans les conditions d'exploitation (changement de véhicule, d'assurance, des jours de présence etc.) doit être signalée immédiatement au service concerné.

ARTICLE 3 AUTONOMIE DU CAMION EN ENERGIE

Le permissionnaire veillera à ce que son camion de restauration de type « Foodtrucks » soit autonome en énergie. Il se munira d'un groupe électrogène pour l'alimentation électrique de son camion de restauration répondant aux normes d'émissions sonores.

ARTICLE 4 CHEMINEMENT PIETON – AGENCEMENT DU SITE

Le véhicule devra être strictement positionné comme précisé dans l'autorisation délivrée (localisation, emprise etc.). Le permissionnaire ne pourra faire aucun agencement sur le domaine public sans l'accord préalable et écrit de la Commune. Il devra strictement préserver les cheminements piétons qui restent prioritaires.

Toute installation de chevalet, terrasse ou porte menu devra être réalisée à titre temporaire sans ancrage au sol et dans la zone autorisée telle que précisée dans l'arrêté municipal. Un seul dispositif est autorisé par emplacement. Il sera placé de telle sorte à ne pas entraver le cheminement piéton. Aucun autre mobilier ne peut être installé sans autorisation par la Ville (scooter de livraison, terrasse, jardinières etc.).

En dehors du jour et des horaires de présence prévus par l'arrêté du maire, le permissionnaire devra évacuer son véhicule du site.

ARTICLE 5 QUALITE ET NATURE DES PRODUITS VENDUS

Toutes les marchandises destinées à la vente doivent répondre aux différentes réglementations et normes européennes et nationales en vigueur concernant notamment l'hygiène, la salubrité, les fraudes.

Des contrôles d'hygiène pourront être réalisés de manière aléatoire par les services de la Ville, notamment le service de santé environnementale et ce, sans préjudice des éventuels contrôles par les autorités sanitaires.

Des contrôles en matière d'hygiène alimentaire pourront notamment être réalisés par la Direction départementale de la protection des populations du Rhône (DDPP), la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou par la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et l'Agence régionale de santé (DRAAF).

ARTICLE 6 PROPRETE

L'espace destiné à l'installation du véhicule sera maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'exploitation. Afin d'éviter la dégradation du domaine public, le permissionnaire prendra toutes les mesures nécessaires (cartons sous les moteurs pour éviter les épandages d'huile par exemple).

A la fin de chaque stationnement, le permissionnaire procédera à l'évacuation complète de la dépendance domaniale occupée, après avoir préalablement effectué le cas échéant un nettoyage des lieux. Aucun déchet ne pourra être laissé sur place après le départ du commerçant.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 TRANQUILLITE PUBLIQUE

Afin de respecter la tranquillité publique, le permissionnaire est responsable des nuisances pouvant être occasionnées dans le cadre de l'exercice de son activité (notamment nuisances sonores, olfactives). Il veillera à les limiter afin de ne pas causer de gêne pour les riverains. Il veillera à ne pas maintenir allumés les

moteurs des véhicules. Le permissionnaire est aussi tenu de demander à ses clients de maintenir un volume sonore faible et le moteur de leur véhicule éteints.

ARTICLE 8 REDEVANCE D'OCCUPATION

Les permissionnaires devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du conseil municipal. Cette taxation est composée d'un droit d'occupation du domaine public.

Pour l'année XXXX, celle-ci est de XXX € du mètre carré par jour de déballage pour l'occupation.

Chaque année, la tarification des droits de voirie fait l'objet d'une révision au 1^{er} janvier par délibération du Conseil municipal.

Le présent arrêté et la délibération n°XXXX relative à la tarification des droits de voirie et d'occupation du domaine public pour XXXX seront produits à l'appui du titre de recette justifiant l'autorisation d'installer un camion de restauration de type « foodtrucks ».

ARTICLE 9 MODIFICATION ET REVOCATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée maximale d'une année conformément aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, renouvelable sous conditions et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Toute modification des conditions d'exploitation doit être préalablement signalée pour accord à la ville.

Le maire se réserve le droit de suspendre, de modifier, de refuser le renouvellement ou de retirer l'autorisation à tout moment et pour des raisons de gestion de voirie sans qu'aucun dédommagement ne puisse être réclamé en cas :

- d'utilisation abusive de l'autorisation, de troubles à l'ordre public, de manquement du permissionnaire à l'une de ses obligations prévues au présent arrêté, de non acquittement des droits d'occupation, de changement non autorisé de l'activité,
- pour tout motif tiré du maintien de la commodité du passage, de la tranquillité, de la sécurité, de la salubrité publique (notamment contrôles d'hygiène ou constat d'un véhicule non entretenu), dans l'intérêt de la gestion, l'exploitation ou de l'aménagement du domaine public ou tout autre motif d'intérêt général notamment de travaux modifiant les usages ou la forme de l'espace public,
- en cas d'impossibilité temporaire de stationner du fait de l'exécution de travaux publics, de la tenue d'une manifestation ou d'un événement exceptionnel organisé ou autorisé par la commune.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE DU PROJET ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du présent arrêté, sera respectée la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après dénommé le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi Informatique et Libertés modifiée.

Les documents transmis dans le cadre de l'appel à candidature sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre de l'examen du projet de la collectivité par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public et tout autre donnée à caractère personnel sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du développement économique, de l'emploi et de l'insertion aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel à concurrence pour l'implantation et l'exploitation d'une restauration nomade.

La durée de conservation de ces données est conforme à la finalité des traitements, soit pour un an conformément à la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée.

Ainsi, et conformément à la réglementation susvisée, les titulaires des données collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation de traitement. Ces titulaires peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Les titulaires peuvent disposer de ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de la ville de Villeurbanne qui peut être contacté à l'adresse électronique suivante dpd@mairie-villeurbanne.fr.

Chaque titulaire de ces données peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

ARTICLE 11 EXECUTION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin officiel de la commune de Villeurbanne, et notifié au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur général des services de la ville de Villeurbanne, Monsieur le Chef de la police municipale, et le service réglementation commerciale et tarification sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans les mêmes délais devant l'autorité administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Villeurbanne, le

Pauline Schlosser

adjointe au maire, chargée des déplacements, de la mobilité et du stationnement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.